

=/BB/=

PREMIER FEUILLET

R.Const 253.-

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE DE
CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE, A RENDU L'ARRET SUIVANT :---**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU DIX AOUT
DEUX MILLE SEIZE**

EN CAUSE :

Requête en annulation de l'élection du 12 mars 2016 du Bureau définitif de l'Assemblée provinciale de la province de Mai-Ndombe, introduite par les honorables députés provinciaux NDONGO EMPESA Jean-Pierre, LEKIEMO MULUANTSIAAMA Alphonse, MAKOMBO OVIL'OSHE Léonard, MPUTU BONKOMO Benjamin, EVRA MUOZA AZOTA Joseph ; ayant pour conseil le Bâtonnier national MBU ne LETANG, avocat à la Cour suprême de justice, Maîtres Serge LEPIGHE et EKALA ESANGA, tous avocats y demeurant sur avenues des Bâtonniers n°1 à Kinshasa-Gombe, au Cabinet desquels il est fait élection de domicile aux fins de la présente.

Demandeurs en annulation.

CONTRE

**Le Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale de Mai-Ndombe dans
la province de Mai-Ndombe.**

Défendeur en annulation.-

Par requête du 30 mars 2016 signée par leur Conseil Maître Serge LEPIGHE et déposée au greffe de la Cour constitutionnelle le 31 du même mois, les honorables Députés provinciaux NDONGO EMPESA Jean-Pierre, LEKIEMO MOLUANTSIAAMA Alphonse, MAKOMBO OVIL'OSHE Léonard, MPUTU BONKOMO Benjamin et EVRA AZOTA Joseph, ont saisi la cour en annulation de l'élection du 12 mars 2016 du Bureau définitif de l'Assemblée provinciale de Mai-Ndombe pour inconstitutionnalité des articles 6, 12 et 13 de la Constitution en ces termes :

« REQUETE EN ANNULATION DE L'ELECTION DU »
« 12/03/2016 DU BUREAU DEFINITIF DE L'ASSEMBLEE »
« PROVINCIALE DE LA PROVINCE MAI-NDOMBE »
« »

« Messieurs de la Cour, »

« »

« Les requérant ont l'honneur de vous saisir en annulation de »
« l'élection du Bureau définitif de l'Assemblée provinciale de la province »
« de Maï-Ndombe. »

« »

« En ce que, il s'observe un grand malaise à l'Assemblée »
« provinciale de la province du Maï-Ndombe suite à plusieurs »
« irrégularités véritablement criantes qui ont entaché l'élection du »
« Bureau définitif de cette Institution. »

« »

« En effet, le Bureau provisoire n'ayant pas affiché complet »
« après la mort du Président dudit Bureau conformément à la loi et au »
« Règlement Intérieur de l'Assemblée provinciale du Maï-Ndombe, les »
« deux moins âgés (assistants) se sont arrogés le pouvoir de conduire la »
« poursuite des travaux de cette session extraordinaire, sans pour »
« autant combler le vide par le remplacement du Député le plus âgé »
« actuel, pour conduire le débat (cfr art 15 point 1 de la loi n° 08/ 012 »
« du 31 juillet 2008). »

« »

« Comme vous le savez et comme partout ailleurs en RDC, »
« l'actuelle Assemblée provinciale du Maï-Ndombe n'est pas issue des »
« élections directes organisées par la Commission Electorale Nationale »
« Indépendante (cfr la loi électorale). Par contre, elle existe par rapport »
« à la programmation n° 15/ 004 du 28 février 2015 déterminant les »
« modalités pratiques d'installation de nouvelles provinces. »

« »

« Aussi, l'article 76 de la loi portant Principes fondamentaux »
« relatifs à la libre administration des provinces stipule : « A »
« l'installation effective de nouvelles provinces, les Députés provinciaux »
« en cours de mandat sont de droit membres de nouvelles »
« Assemblées provinciales ». »

« »

« Contre toute attente, le Bureau provisoire composé seulement »
« de deux membres (cadets), au lieu de trois, et pendant la session »
« extraordinaire, s'est arrogé le pouvoir d'invalidier particulièrement le »
« mandat de l'Honorable NDONGO EMPESA Jean-Pierre en dehors »
« de la plénière, l'empêchant ainsi de jouir de ses droits politiques et »
« civiques de voter et de se faire voter (art. 6, 12 et 13 de la »
« Constitution). »

« »

« Alors qu'au mois de novembre 2015, la Cour constitution »
« avait jugé irrecevable le Règlement Intérieur de l'Assemblée provinciale »
« de la province de Maï-Ndombe au motif entre autre que le Bureau »
« provisoire avait outrepassé ses pouvoirs en invalidant certains »
« Députés provinciaux dont l'Honorable NDONGO EMPESA Jean-Pierre. »

« »

« Compte-tenu de toutes ces irrégularités en violation flagrante »



« de la Constitution et des lois du pays ci-haut relevées, les requérants »
« candidats aux différents postes au Bureau définitif avaient décidé »
« purement et simplement de retirer leurs candidatures, pour ne pas »
« participer à cette violation de la Constitution de la RDC. »

«
« **PAR CES MOTIFS** »

« - les requérants entendent voir la Cour constitutionnelle »
« annuler l'élection du Bureau définitif organisée dans les conditions »
« inconstitutionnelles ; »

« - d'ordonner au Bureau provisoire, affiche complet, de »
« réorganiser l'élection du Bureau définitif avec tous les Députés issus »
« du démembrement conformément à la loi ; »

« - d'interdire au Bureau provisoire de traiter autres matières »
« que celles prévues dans le texte convoquant la session extraordinaire »
« (art. 9 de la loi n° 15/ 004 du 28 février 2015 déterminant les »
« modalités d'installation de nouvelles provinces) ; »

« ET CE SERA JUSTICE. »

« Fait à Kinshasa, le 30/ 03/ 2016 »

« Pour les requérants,
« L'un de leurs Conseils
« Sé/Maître Serge LEPIGHE »



Par requête additive du 25 avril 2016 signée par le même avocat et déposée au greffe de la Cour constitutionnelle le 18 mai 2016, les mêmes honorables Députés provinciaux ont saisi cette Cour en complément de l'objet de la requête visant l'annulation de l'élection du 12 mars 2016 du Bureau définitif de l'Assemblée provinciale de Maï-Ndombe pour inconstitutionnalité sur base de la violation des articles 6, 12, 13 et 23 de la Constitution en ces termes :

« REQUETE ADDITIVE A LA REQUETE ENROLEE SOUS »
« LE R.CONST 253 »

« A Monsieur le Président, »
« Messieurs les Juges »
« de la Cour constitutionnelle »
« à Kinshasa/ Gombe »

« Messieurs de la Cour, »

« Les requérants ont l'honneur de vous saisir de nouveau pour »
« compléter certains éléments importants de leur requête enrôlée sous »
« R.Const 253. »

« I. Motivation »

« Attendu qu'en complément de l'objet de la requête des »
« requérants qui vise l'annulation de l'élection du 12 mars 2016 du »
« Bureau définitif de l'Assemblée provinciale de Maï-Ndombe pour »
« inconstitutionnalité sur base de la violation des articles 6, 12, 13 et 23 »
« de la Constitution, lesquels articles stipulent respectivement ce qui »
« suit : »

« L'article 6 de la Constitution : « **Le pluralisme politique est** »
« **reconnu en République démocratique du Congo. Tout congolais** »
« **jouissant de ses droits civils et politiques a le droit de créer un** »
« **parti politique ou de s'affilier à un parti de son choix... ».** »

« L'article 12 de la Constitution : « **Tous les congolais sont** »
« **égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois ».** »

« L'article 13 de la Constitution : « **Aucun congolais ne peut** »
« **en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en** »
« **aucune autre matière faire l'objet d'une mesure discriminatoire,** »
« **qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa** »
« **religion, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa** »
« **résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques, de son** »
« **appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité** »
« **culturelle ou linguistique ».** »

« L'article 23 de la Constitution : « **Toute personne a droit à la** »
« **liberté d'expression. Ce droit implique la liberté d'exprimer ses** »
« **opinions ou ses convictions, notamment par la parole, l'écrit et** »
« **l'image... »** »

« Que vous aurez à constater dans la requête 253 des »
« requérants, tous ces articles évoqués ci-haut qui protègent les droits et »
« libertés des citoyens ont été intentionnellement violés par le Bureau »
« provisoire de l'Assemblée provinciale de Maï-Ndombe en empêchant »
« l'Honorable NDONGO EMPESA Jean-Pierre de remplir ses droits »
« politiques et civiques, de voter et de se faire voter et cela simplement »
« parce que l'Honorable NDONGO EMPESA Jean Pierre est cadre d'un »
« parti politique qui ne partage pas les mêmes visions politiques avec les »
« partis politiques de deux membres du Bureau provisoire et aussi à »
« cause des interventions de l'Honorable NDONGO EMPESA contre les »
« comportements des membres du bureau provisoire depuis le début »
« du démembrement. »

« Que lors de la rédaction et du dépôt de la requête en »
« annulation enrôlée sous R.Const 253 en date du 21 mars 2016, les »
« requérants n'étaient pas encore en possession des documents liés à »



CINQUIEME FEUILLET

R.Const 253.-

« l'élection des membres du bureau définitif de Mai-Ndombe suite aux »
« désordres et imbroglio qui ont eu lieu dans cette Assemblée provinciale »
« lors desdites élections. »

« Que les Avocats mandatés pour la saisine de la Cour de céans »
« n'ont pas pu annexer à cette première requête un dossier complet des »
« pièces comprenant aussi le procès-verbal de l'élection et la résolution »
« n°01 instituant le bureau de vote en vue de permettre à la Cour d'être »
« éclairée et de bien dire le droit. »

« Que pour ces motifs, les requérants vous prient de constater »
« que cette requête additive fait corps à leur première requête enrôlée »
« sous R.Const 253, de la recevoir et de la déclarer fondée. »

« EN CONSEQUENCE ET PAR CES MOTIFS »

« Et d'autres à soulever même d'office par la Cour de céans »

« - Dire recevable et totalement fondée, toutes ces deux requêtes »

« - Dire nul et de nul effet, l'élection du bureau définitif organisée »
« dans les conditions inconstitutionnelles sus-évoquées par ce prétendu »
« bureau provisoire »

« - Ordonner au bureau provisoire, affiche complet, de réorganiser »
« l'élection du Bureau définitif avec tous les députés issus de »
« démembrement. »

« ET CE SERA JUSTICE. »

« Fait à Kinshasa, le 25 avril 2016 »

« Pour les Requérants »
« Un de leurs Conseils »
« Sé/Me Serge LEPIGHE. »



Par ordonnance datée du 28 avril 2016, Monsieur le Président de cette Cour désigna le Juge KALONDA KELE OMA Yvon en qualité de rapporteur et par celle du 09 août 2016 il fixa la cause à l'audience publique du 10 août 2016 ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, aucune des parties ne comparut, la Cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- d'abord au Juge KALONDA KELE OMA Yvon qui donna lecture de son rapport sur les faits de la cause, la procédure suivie, l'objet de la requête et les moyens des requérants ;

- ensuite au procureur général représenté par le premier avocat général SUMBUL M'FUMUASHI Gloire qui donna lecture de l'avis écrit de l'avocat général Edouard Stanis KALAMBAIE TSHIKUKU MUKISHI dont ci-dessous le dispositif :

« CONCLUSION »
« Qu'il plaise à l'Auguste Cour de céans de se déclarer »
« incompétente à raison de la matière ; »
« »
« Frais comme de droit. »

Sur ce, la Cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

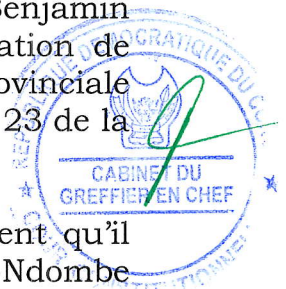
*******A R R E T*******

Par requête du 30 mars 2016 et son additive du 25 avril 2016, signées par leur conseil, Maître Serge LEPIGHE et déposées respectivement les 31 mars et 18 mai 2016 au greffe de la Cour constitutionnelle, et enrôlées sous R.Const 253, les Honorables Députés provinciaux NDONGO EMPESA Jean-Pierre, LEKIEMO MOLUANTSIAMA Alphonse, MAKOMBO OVIL'OSHE Léonard, MPUTU BONKOMO Benjamin et EVRA MUOZA AZOTA Joseph, saisissent la Cour en annulation de l'élection du 12 mars 2016 du Bureau définitif de l'Assemblée provinciale de Maï-Ndombe pour inconstitutionnalité des articles 6, 12, 13 et 23 de la Constitution.

A l'appui de leur requête, les demandeurs soutiennent qu'il s'observe un grand malaise à l'Assemblée provinciale de Maï-Ndombe suite à plusieurs irrégularités criantes qui ont entaché l'élection du Bureau définitif de cette institution.

En effet, poursuivent-ils, le Bureau provisoire n'ayant pas affiché complet après la mort du président dudit Bureau conformément à la loi et au Règlement Intérieur de l'Assemblée provinciale de Maï-Ndombe, les deux moins âgés appelés assistants se sont arrogés le pouvoir de conduire la poursuite des travaux d'une session extraordinaire sans pour autant combler le vide par le remplacement du député le plus âgé.

Ce Bureau provisoire, renchérissement les requérants, est même allé jusqu'à invalider particulièrement le mandat de l'Honorable NDONGO EMPESA Jean-Pierre en dehors de la plénière, l'empêchant ainsi de jouir de ses droits politiques et civiques, de voter et de se faire voter, cela simplement parce que ce dernier est cadre d'un regroupement politique ne partageant pas les mêmes visions politiques avec les partis politiques de deux membres du Bureau provisoire et pour ses interventions contre



les comportements des membres du Bureau provisoire depuis le début du démembrement de l'ancienne province de Bandundu.

Les requérants, tous candidats aux différents postes du Bureau définitif de ladite Assemblée, concluent que c'est compte tenu de toutes ces irrégularités en violation flagrante de la Constitution et des lois du pays ci-haut relevées, qu'ils avaient décidé purement et simplement de retirer leurs candidatures, pour ne pas participer à cette violation de la Constitution de la République démocratique du Congo. Ainsi, les requérants demandent à la Cour : d'annuler l'élection du 12 mars 2016 du Bureau définitif de l'Assemblée provinciale de la province de Maï-Ndombe, organisée, selon eux, dans des conditions inconstitutionnelles ; d'ordonner au bureau provisoire, affichant complet, de réorganiser l'élection du Bureau définitif avec tous les députés issus du démembrement conformément à la loi ; d'interdire au bureau provisoire de traiter autres matières que celles prévues dans le texte convoquant la session extraordinaire (article 9 de la loi n° 15/ 004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles provinces.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner les moyens des requérants, la Cour constitutionnelle constate, au regard de l'objet de la requête tel que postulé par ces derniers, à savoir, l'annulation de l'élection du 12 mars 2016 du Bureau définitif de l'Assemblée provinciale de Maï-Ndombe, que c'est par inadvertance que le greffe de la Cour constitutionnelle a enrôlé le présent dossier sous le rôle constitutionnel (R.Const), alors que l'annulation des élections relève plutôt du contentieux électoral.



Par conséquent, la Cour enjoint au Greffier d'enrôler ledit dossier sous le rôle du contentieux électoral (RCE).

La procédure étant gratuite, conformément à l'article 96 alinéa 2 de la loi organique n° 13/ 026 du 15 octobre 2013, la Cour dire n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.

C'EST POURQUOI :

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 160 alinéa 1 et 162 alinéa 2;

Vu la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en ses articles 43, 48 et 88;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, spécialement en son article 23 ;

La Cour constitutionnelle siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

Après avis du procureur général ;

Dit que l'objet de la présente requête ne relève pas du contrôle de constitutionnalité ;

Enjoint, pas conséquent, au Greffier d'enrôler ledit dossier sous le rôle du contentieux électoral (RCE) ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement de frais d'instance ;

Dit enfin que le présent arrêt sera signifié aux requérants, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, au Premier ministre ainsi qu'au président de l'Assemblée provinciale de Maï-Ndombe et qu'il sera publié au Journal officiel de la République démocratique du Congo et au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.



La Cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique de ce 10 août 2016, à laquelle ont siégé Messieurs LWAMBA BINDU Benoît, Président, ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, KALONDA KELE OMA Yvon, KILOMBA NGOZI MALA Noël, VUNDUAWE-te-PEMAKO Félix et WASENDA N'SONGO Corneille, juges, avec le concours du procureur général représenté par le premier avocat général SUMBUL M'FUMUASHI Gloire, et l'assistance de Monsieur OLOMBE LODI LOMAMA Charles, greffier du siège.

Le Président,
LWAMBA BINDU Benoît

Les Juges,

- **ESAMBO KANGASHE Jean-Louis**
- **FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince**
- **KALONDA KELE OMA Yvon**

- **KILOMBA NGOZI MALA Noël**
- **VUNDUAWE te PEMAKO Félix**
- **WASENDA N'SONGO Corneille**

Le Greffier,

OLOMBE LODI LOMAMA Charles.-



Cour Constitutionnelle
Pour copie certifiée conforme
Kinshasa, le 05/10/2016
LE GREFFIER EN CHEF
Charles OLOMBE LODI LOMAMA
Secrétaire Général